



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de règlement grand-ducal 6402

Projet de règlement grand-ducal concernant la participation du Luxembourg au renforcement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL)

Date de dépôt : 24-02-2012

Date de l'avis du Conseil d'État : 21-03-2012

Auteur(s) : Monsieur Jean-Marie Halsdorf, Ministre de la Défense

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
24-02-2012	Déposé	6402/00	<u>3</u>
21-03-2012	Avis du Conseil d'Etat (20.3.2012)	6402/01	<u>8</u>
02-04-2012	Prise de position du Gouvernement 1) Dépêche de la Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (29.3.2012) 2) Prise de position du Gouvernement - Dépêc [...]	6402/02	<u>11</u>
02-04-2012	Changement d'intitulé Ancien intitulé : Projet de règlement grand-ducal concernant la participation du Luxembourg au renforcement de la Force intérimaire des Nations unies au Liban (FINUL)<br [...]	6402/02	<u>16</u>
17-04-2012	Avis de la Conférence des Présidents (17-04-2012)	6402/03	<u>21</u>
16-04-2012	Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration Procès verbal (37) de la reunion du 16 avril 2012	37	<u>24</u>
05-06-2012	Publié au Mémorial A n°114 en page 1532	6402,6438	<u>30</u>

6402/00

N° 6402**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2011-2012

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL****concernant la participation du Luxembourg au renforcement de
la Force intérimaire des Nations unies au Liban (FINUL)**

* * *

*(Dépôt: le 24.2.2012)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, au Président de la Chambre des Députés (21.2.2012).....	1
2) Texte du projet de règlement grand-ducal.....	2
3) Exposé des motifs	3
4) Commentaire des articles	3

*

**DEPECHE DU PREMIER MINISTRE, MINISTRE D'ETAT,
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES***(21.2.2012)*

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre de la Défense, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, avec prière de bien vouloir en saisir la Conférence des Présidents.

Le projet en question a pour objet de prolonger la durée de la participation luxembourgeoise à la Force Intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL) jusqu'au 31 décembre 2013.

Je joins le texte du projet, l'exposé des motifs ainsi que le commentaire des articles.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Premier Ministre,
Ministre d'Etat,
Jean-Claude JUNCKER

*

TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales;

Vu la décision du Gouvernement en Conseil du 6 janvier 2012 et après consultation le 5 décembre 2011 de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration de la Chambre des Députés;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'avis de la Conférence des présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères et de Notre Ministre de la Défense et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1er. Le Luxembourg participe au renforcement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL) jusqu'au 31 décembre 2013.

Art. 2. La contribution luxembourgeoise comprend au maximum un officier, deux sous-officiers de carrière et un caporal de carrière ou soldat volontaire de l'Armée luxembourgeoise.

Art. 3. Les membres de l'Armée luxembourgeoise participant à la mission de la FINUL sont désignés par le Ministre de la Défense sur proposition du Chef d'Etat-major de l'Armée.

Art. 4. La mission des militaires luxembourgeois consiste à remplir une fonction d'état-major ou de soutien. Les sous-officiers démineurs de l'Armée luxembourgeoise remplissent une fonction de démineur.

Art. 5. Pour la durée de leur mission, les membres de l'Armée luxembourgeoise sont placés sous l'autorité hiérarchique du commandant du contingent belge de la FINUL.

Art. 6. Les membres de l'Armée luxembourgeoise ont droit à une indemnité mensuelle spéciale non imposable et non pensionnable, prévue à l'article 9 de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative aux opérations pour le maintien de la paix. Les membres de l'Armée luxembourgeoise ou leurs ayants droit bénéficient d'une indemnisation particulière en cas d'invalidité permanente ou de décès.

Art. 7. La relève du personnel détaché par l'Armée luxembourgeoise sera effectuée en principe après une période consécutive de six mois.

Art. 8. Les autorités hiérarchiques peuvent accorder en cours de mission un congé aux membres de l'Armée luxembourgeoise. Ce congé n'est pas déductible de leur congé annuel de récréation. Les membres de l'Armée luxembourgeoise peuvent, sur décision du Ministre compétent, bénéficier d'un congé spécial de fin de mission d'un maximum de cinq jours.

Art. 9. Les membres de l'Armée luxembourgeoise ont le droit de retourner au pays une fois pendant la période de leur détachement pour autant que les opérations le permettent. Les frais de transport sont à charge de l'Etat. L'indemnité mensuelle spéciale n'est pas due pendant leur séjour au Luxembourg.

Art. 10. Notre Ministre des Affaires Etrangères et Notre Ministre de la Défense sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de règlement a pour objet de renouveler la participation luxembourgeoise à la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL).

La participation initiale du Luxembourg au renforcement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban se fait sur base de la résolution 1701 (2006) du Conseil de sécurité des Nations Unies.

Le premier règlement grand-ducal déterminant la participation luxembourgeoise à la FINUL a été pris en date du 13 septembre 2006.

Dans un premier temps, la participation luxembourgeoise à la FINUL a comporté des officiers détachés à l'état-major belge sur place ainsi que le détachement de personnel médical militaire luxembourgeois. A partir de 2009, faisant suite à des consultations avec la défense belge et répondant à un besoin identifié au sein du contingent belgo-luxembourgeois „BELUFIL“, la contribution luxembourgeoise s'est concentrée sur l'envoi de démineurs.

Ce besoin a été confirmé lors des récentes adaptations structurelles au contingent BELUFIL et il est dès lors prévu que deux militaires démineurs luxembourgeois participeront à une rotation sur deux en 2012 et 2013.

La relève du personnel détaché est en principe effectuée après une période consécutive de 4 mois et la première rotation – coordonnée avec la Belgique – est prévue pour la période de juin 2012 à octobre 2012.

Le mandat de la FINUL est prorogé sur une base annuelle par le Conseil de Sécurité au mois d'août. En date du 30 août 2011, le Conseil de sécurité a pris la résolution 2004 (2011) prorogeant le mandat actuel de la FINUL jusqu'au 31 août 2012 alors que la situation au Liban continue de menacer la paix et la sécurité internationales.

Etant donné que le Luxembourg entend continuer à participer à la FINUL comme il le fait depuis 5 ans, il convient de prolonger la durée de la participation luxembourgeoise dans le règlement grand-ducal jusqu'au 31 décembre 2013, sous réserve de la prorogation du mandat de la FINUL par le Conseil de Sécurité des Nations Unies au mois d'août 2012.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

L'article 1er autorise le Luxembourg à participer à la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL) jusqu'au 31 décembre 2013, sous réserve de la prorogation du mandat de la mission par le Conseil de Sécurité des Nations Unies.

L'article 2 détermine la contribution militaire maximale du Luxembourg à cette mission.

L'article 3 définit la procédure de désignation des membres de l'Armée participant à la FINUL conformément à la loi OMP.

L'article 4 définit les missions qui peuvent être remplies par les militaires luxembourgeois.

L'article 5 définit les structures hiérarchiques auxquelles sont soumises les membres de l'Armée luxembourgeoise participant à la FINUL.

L'article 6 définit les indemnités auxquelles ont droit les membres de l'Armée luxembourgeoise participant au contingent luxembourgeois au sein de la FINUL.

L'article 7 détermine les modalités de relève des membres de l'Armée luxembourgeoise participant au contingent luxembourgeois au sein de la FINUL. La durée de la participation individuelle des membres de l'Armée luxembourgeoise est en principe de quatre mois mais pour des raisons de flexibilité cette période a été étendue à 6 mois dans le règlement grand-ducal.

L'article 8 définit les modalités d'octroi des congés aux membres de l'Armée luxembourgeoise participant au contingent luxembourgeois au sein de la FINUL.

L'article 9 autorise les membres de l'Armée luxembourgeoise participant au contingent luxembourgeois au sein de la FINUL à effectuer un retour à Luxembourg pendant la période de leur détachement pour autant que les opérations le permettent et définit les modalités de ce déplacement.

L'article 10 fixe les modalités d'exécution du règlement.

6402/01

N° 6402¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2011-2012

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL****concernant la participation du Luxembourg au renforcement de
la Force intérimaire des Nations unies au Liban (FINUL)**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(20.3.2012)

En date du 21 février 2012, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a fait parvenir pour avis au Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de la Défense. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

La base légale du projet sous rubrique est conférée par la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales.

L'objet du présent projet de règlement grand-ducal consiste à renouveler voire à prolonger le mandat de la participation du Luxembourg au renforcement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL), basé sur la résolution 1701 (2006) du Conseil de sécurité des Nations Unies. Un premier règlement grand-ducal visant le mandat de la participation du Luxembourg a été pris en date du 13 septembre 2006. Après un premier envoi d'officiers luxembourgeois détachés à l'état-major belge et de personnel médical militaire, il s'agit à présent de faire participer deux militaires démineurs à cette opération pour le maintien de la paix.

*

EXAMEN DU TEXTE*Observation préliminaire*

Depuis le 13 septembre 2006, le règlement grand-ducal du 13 septembre 2006 concernant la participation du Luxembourg au renforcement de la FINUL est régulièrement modifié afin de prolonger la présence du contingent luxembourgeois au Liban. La dernière modification dudit règlement a été opérée par le règlement grand-ducal du 29 octobre 2009 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 13 septembre 2006 concernant la participation du Luxembourg au renforcement de la FINUL qui a autorisé une prolongation allant jusqu'au 31 octobre 2011. Le Conseil d'Etat s'interroge sur le laps de temps compris entre la date précitée et celle d'aujourd'hui.

Préambule

Le préambule mentionne aussi bien la décision du Gouvernement en conseil du 6 janvier 2012 que la consultation en date du 5 décembre 2011 de la commission parlementaire compétente. Néanmoins, le projet sous avis n'était pas accompagné des décisions ci-dessus mentionnées.

Article 1er

Au vu du commentaire de l'article sous revue, le Conseil d'Etat propose d'ajouter la précision que la prolongation du Luxembourg au renforcement de la FINUL se fera jusqu'au 31 décembre 2013 „au plus tard“.

Articles 2 à 10

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 20 mars 2012.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Pour le Président,
La Vice-Présidente,
Viviane ECKER

6402/02

N° 6402²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

**concernant la participation du Luxembourg au renforcement de
la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL)**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Prise de position du Gouvernement</i>	
1) Dépêche de la Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (29.3.2012).....	1
2) Prise de position du Gouvernement	
– Dépêche du Ministre de la Défense à la Ministre aux Rela- tions avec le Parlement (27.3.2012).....	2
3) Texte coordonné.....	2
4) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Ministre de la Défense (5.12.2011).....	3

*

PRISE DE POSITION DU GOUVERNEMENT

**DEPECHE DE LA MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(29.3.2012)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire tenir en annexe la prise de position du Ministre de la Défense sur l'avis émis par le Conseil d'Etat en date du 20 mars 2012 sur le projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

A la demande de Monsieur le Ministre, je joins également un texte coordonné tel que le Gouvernement souhaite le soumettre par la présente à la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés et, à toutes fins utiles, une nouvelle fois l'avis de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration ayant approuvé l'initiative en date du 5 décembre 2011.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*La Ministre aux Relations
avec le Parlement,
Octavie MODERT*

*

PRISE DE POSITION DU GOUVERNEMENT

DEPECHE DU MINISTRE DE LA DEFENSE A LA MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

(27.3.2012)

Dans son avis du 20 mars 2012, le Conseil d'Etat s'interroge sur le délai écoulé entre l'expiration du dernier règlement concernant la FINUL et la date d'aujourd'hui. En réponse aux interrogations du Conseil d'Etat, il convient de préciser que la mission BELUFIL (c.-à-d. le contingent belge auprès de la FINUL au sein duquel les militaires luxembourgeois sont intégrés) a été légèrement réorganisée depuis l'été. Par ailleurs, les démineurs luxembourgeois ne sont généralement pas présents au Liban pendant l'année entière, mais leur participation est limitée à une ou deux rotations de quatre mois. Pour ces deux raisons relevant de la planification militaire, il n'y a donc pas eu de participation luxembourgeoise à la FINUL dans la période depuis le 30 octobre 2011. Le nouveau détachement des deux militaires luxembourgeois se fera à partir du mois de juin 2012 sur base du règlement grand-ducal sous objet.

Le Conseil d'Etat propose également à l'article 1er d'ajouter la précision „au plus tard“. Le Gouvernement entend donner suite à cette observation du Conseil d'Etat et a intégré cette précision dans la version coordonnée du projet de règlement grand-ducal qui est reprise en annexe à la présente lettre.

Par ailleurs, je joins à toutes fins utiles encore une fois l'avis de la Commission parlementaire compétente.

Je vous saurais gré de transmettre cette prise de position à la Conférence des Présidents de la Chambre par l'entremise de Monsieur le Président de la Chambre des Députés.

Le Ministre de la Défense,
Jean-Marie HALSDORF

*

TEXTE COORDONNE

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales;

Vu la décision du Gouvernement en Conseil du 6 janvier 2012 et après consultation le 5 décembre 2011 de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration de la Chambre des Députés;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'avis de la Conférence des présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères et de Notre Ministre de la Défense et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1er. Le Luxembourg participe au renforcement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL) jusqu'au 31 décembre 2013 au plus tard.

Art. 2. La contribution luxembourgeoise comprend au maximum un officier, deux sous-officiers de carrière et un caporal de carrière ou soldat volontaire de l'Armée luxembourgeoise.

Art. 3. Les membres de l'Armée luxembourgeoise participant à la mission de la FINUL sont désignés par le Ministre de la Défense sur proposition du Chef d'Etat-major de l'Armée.

Art. 4. La mission des militaires luxembourgeois consiste à remplir une fonction d'état-major ou de soutien. Les sous-officiers démineurs de l'Armée luxembourgeoise remplissent une fonction de démineur.

Art. 5. Pour la durée de leur mission, les membres de l'Armée luxembourgeoise sont placés sous l'autorité hiérarchique du commandant du contingent belge de la FINUL.

Art. 6. Les membres de l'Armée luxembourgeoise ont droit à une indemnité mensuelle spéciale non imposable et non pensionnable, prévue à l'article 9 de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative aux opérations pour le maintien de la paix. Les membres de l'Armée luxembourgeoise ou leurs ayants droit bénéficient d'une indemnisation particulière en cas d'invalidité permanente ou de décès.

Art. 7. La relève du personnel détaché par l'Armée luxembourgeoise sera effectuée en principe après une période consécutive de six mois.

Art. 8. Les autorités hiérarchiques peuvent accorder en cours de mission un congé aux membres de l'Armée luxembourgeoise. Ce congé n'est pas déductible de leur congé annuel de récréation. Les membres de l'Armée luxembourgeoise peuvent, sur décision du Ministre compétent, bénéficier d'un congé spécial de fin de mission d'un maximum de cinq jours.

Art. 9. Les membres de l'Armée luxembourgeoise ont le droit de retourner au pays une fois pendant la période de leur détachement pour autant que les opérations le permettent. Les frais de transport sont à charge de l'Etat. L'indemnité mensuelle spéciale n'est pas due pendant leur séjour au Luxembourg.

Art. 10. Notre Ministre des Affaires Etrangères et Notre Ministre de la Défense sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*

DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES AU MINISTRE DE LA DEFENSE

(5.12.2011)

Monsieur le Ministre,

Conformément à la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales, le Gouvernement a consulté la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration au sujet de la prolongation de la participation du Luxembourg au renforcement de la Force Intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL).

J'ai l'honneur de vous informer que la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a approuvé cette initiative en date du 5 décembre 2011.

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Laurent MOSAR

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6402/02

N° 6402²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

**concernant la participation du Luxembourg au renforcement de
la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL)**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Prise de position du Gouvernement</i>	
1) Dépêche de la Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (29.3.2012).....	1
2) Prise de position du Gouvernement	
– Dépêche du Ministre de la Défense à la Ministre aux Rela- tions avec le Parlement (27.3.2012).....	2
3) Texte coordonné.....	2
4) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Ministre de la Défense (5.12.2011).....	3

*

PRISE DE POSITION DU GOUVERNEMENT

**DEPECHE DE LA MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(29.3.2012)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire tenir en annexe la prise de position du Ministre de la Défense sur l'avis émis par le Conseil d'Etat en date du 20 mars 2012 sur le projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

A la demande de Monsieur le Ministre, je joins également un texte coordonné tel que le Gouvernement souhaite le soumettre par la présente à la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés et, à toutes fins utiles, une nouvelle fois l'avis de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration ayant approuvé l'initiative en date du 5 décembre 2011.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*La Ministre aux Relations
avec le Parlement,
Octavie MODERT*

*

PRISE DE POSITION DU GOUVERNEMENT

DEPECHE DU MINISTRE DE LA DEFENSE A LA MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

(27.3.2012)

Dans son avis du 20 mars 2012, le Conseil d'Etat s'interroge sur le délai écoulé entre l'expiration du dernier règlement concernant la FINUL et la date d'aujourd'hui. En réponse aux interrogations du Conseil d'Etat, il convient de préciser que la mission BELUFIL (c.-à-d. le contingent belge auprès de la FINUL au sein duquel les militaires luxembourgeois sont intégrés) a été légèrement réorganisée depuis l'été. Par ailleurs, les démineurs luxembourgeois ne sont généralement pas présents au Liban pendant l'année entière, mais leur participation est limitée à une ou deux rotations de quatre mois. Pour ces deux raisons relevant de la planification militaire, il n'y a donc pas eu de participation luxembourgeoise à la FINUL dans la période depuis le 30 octobre 2011. Le nouveau détachement des deux militaires luxembourgeois se fera à partir du mois de juin 2012 sur base du règlement grand-ducal sous objet.

Le Conseil d'Etat propose également à l'article 1er d'ajouter la précision „au plus tard“. Le Gouvernement entend donner suite à cette observation du Conseil d'Etat et a intégré cette précision dans la version coordonnée du projet de règlement grand-ducal qui est reprise en annexe à la présente lettre.

Par ailleurs, je joins à toutes fins utiles encore une fois l'avis de la Commission parlementaire compétente.

Je vous saurais gré de transmettre cette prise de position à la Conférence des Présidents de la Chambre par l'entremise de Monsieur le Président de la Chambre des Députés.

Le Ministre de la Défense,
Jean-Marie HALSDORF

*

TEXTE COORDONNE

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales;

Vu la décision du Gouvernement en Conseil du 6 janvier 2012 et après consultation le 5 décembre 2011 de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration de la Chambre des Députés;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'avis de la Conférence des présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères et de Notre Ministre de la Défense et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1er. Le Luxembourg participe au renforcement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL) jusqu'au 31 décembre 2013 au plus tard.

Art. 2. La contribution luxembourgeoise comprend au maximum un officier, deux sous-officiers de carrière et un caporal de carrière ou soldat volontaire de l'Armée luxembourgeoise.

Art. 3. Les membres de l'Armée luxembourgeoise participant à la mission de la FINUL sont désignés par le Ministre de la Défense sur proposition du Chef d'Etat-major de l'Armée.

Art. 4. La mission des militaires luxembourgeois consiste à remplir une fonction d'état-major ou de soutien. Les sous-officiers démineurs de l'Armée luxembourgeoise remplissent une fonction de démineur.

Art. 5. Pour la durée de leur mission, les membres de l'Armée luxembourgeoise sont placés sous l'autorité hiérarchique du commandant du contingent belge de la FINUL.

Art. 6. Les membres de l'Armée luxembourgeoise ont droit à une indemnité mensuelle spéciale non imposable et non pensionnable, prévue à l'article 9 de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative aux opérations pour le maintien de la paix. Les membres de l'Armée luxembourgeoise ou leurs ayants droit bénéficient d'une indemnisation particulière en cas d'invalidité permanente ou de décès.

Art. 7. La relève du personnel détaché par l'Armée luxembourgeoise sera effectuée en principe après une période consécutive de six mois.

Art. 8. Les autorités hiérarchiques peuvent accorder en cours de mission un congé aux membres de l'Armée luxembourgeoise. Ce congé n'est pas déductible de leur congé annuel de récréation. Les membres de l'Armée luxembourgeoise peuvent, sur décision du Ministre compétent, bénéficier d'un congé spécial de fin de mission d'un maximum de cinq jours.

Art. 9. Les membres de l'Armée luxembourgeoise ont le droit de retourner au pays une fois pendant la période de leur détachement pour autant que les opérations le permettent. Les frais de transport sont à charge de l'Etat. L'indemnité mensuelle spéciale n'est pas due pendant leur séjour au Luxembourg.

Art. 10. Notre Ministre des Affaires Etrangères et Notre Ministre de la Défense sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*

DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES AU MINISTRE DE LA DEFENSE

(5.12.2011)

Monsieur le Ministre,

Conformément à la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales, le Gouvernement a consulté la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration au sujet de la prolongation de la participation du Luxembourg au renforcement de la Force Intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL).

J'ai l'honneur de vous informer que la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a approuvé cette initiative en date du 5 décembre 2011.

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Laurent MOSAR

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6402/03

N° 6402³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL****concernant la participation du Luxembourg au renforcement de
la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL)**

* * *

AVIS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

(17.4.2012)

Le projet de règlement grand-ducal a été déposé le 24 février 2012 à la Chambre des Députés par la Ministre aux Relations avec le Parlement à la demande du Ministre de la Défense.

Un exposé des motifs était joint au texte du projet de règlement grand-ducal.

L'objet du présent projet de règlement grand-ducal consiste à renouveler le mandat de la participation du Luxembourg au renforcement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL), basé sur la résolution 1701 (2006) du Conseil de sécurité des Nations Unies.

La base légale du projet de règlement grand-ducal sous avis est constituée par la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales.

La Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration de la Chambre des Députés a donné son avis positif le 5 décembre 2011.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 20 mars 2012 et marque son accord avec le règlement grand-ducal sous rubrique. Il s'interroge sur le délai écoulé depuis l'expiration du dernier règlement concernant la FINUL, autorisant une prolongation allant jusqu'au 31 octobre 2011. M. le Ministre de la Défense ayant expliqué, au cours de la réunion de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration du 5 décembre 2011, que le premier contingent après la prolongation de la mission sera déployé de juin à octobre 2012 dans le cadre des forces belges francophones, *la Conférence des Présidents n'y voit pas d'inconvenant*. Dans sa prise de position du 27 mars 2012, le Gouvernement rappelle qu'il n'y a pas eu de participation luxembourgeoise à la FINUL dans la période depuis le 30 octobre 2011 et que le nouveau détachement des deux militaires luxembourgeois se fera à partir du mois de juin 2012 sur la base du règlement grand-ducal sous objet. Dans cette même prise de position, le Gouvernement entend donner suite à la proposition du Conseil d'Etat d'ajouter la précision „au plus tard“ à l'article 1er, de sorte que l'article se lira comme suit: „Art. 1er. Le Luxembourg participe au renforcement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL) jusqu'au 31 décembre 2013 au plus tard.“ La Conférence des Présidents y marque son accord.

La Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration de la Chambre des Députés recommande à la Conférence des Présidents de rendre un avis favorable au règlement grand-ducal sous rubrique.

*

La Conférence des Présidents se prononce en faveur du règlement grand-ducal et rend un avis positif au texte.

Luxembourg, le 17 avril 2012

Le Secrétaire général,
Claude FRIESEISEN

Le Président de la Chambre des Députés,
Laurent MOSAR

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2011-2012

RB

Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration

Procès-verbal de la réunion du 16 avril 2012

ORDRE DU JOUR :

1. Echange de vues sur le contrôle parlementaire de la PESD en vue de la Conférence des Présidents de Parlement de l'UE (Varsovie, du 19 au 21 avril 2012)
2. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 16, 18 et 25 janvier 2012
3. Compte rendu sur la session plénière de l'AP-UpM à Rabat (Maroc)
4. 6402 Projet de règlement grand-ducal concernant la participation du Luxembourg au renforcement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL)
- Adoption d'un avis à l'intention de la Conférence des Présidents
5. 6417 Projet de règlement grand-ducal relatif à la participation du Luxembourg à la mission d'observation de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe des élections parlementaires en Arménie
- Adoption d'un avis à l'intention de la Conférence des Présidents
6. Dossiers européens: adoption de la liste des documents transmis entre le 7 et le 13 avril 2012
7. Présentation d'un document qui est dans la compétence de la commission:

JOIN(2012) 6: COMMUNICATION CONJOINTE AU PARLEMENT EUROPÉEN, AU CONSEIL, AU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN ET AU COMITÉ DES RÉGIONS Vers un partenariat renouvelé pour le développement UE-Pacifique
Rapporteur: M. Marcel Oberweis
8. Divers

*

Présents : M. Marc Angel, Mme Nancy Arendt épouse Kemp, M. Xavier Bettel, M. Fernand Boden, M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, M. Félix Eischen, M. Ben Fayot, Mme Marie-Josée Frank, M. Norbert Hauptert, M. Paul Helminger, M. Fernand Kartheiser, Mme Martine Mergen, Mme Lydia Mutsch

M. Laurent Mosar, Président de la Chambre des Députés

M. Robert Goebbels, M. Charles Goerens, membres du Parlement européen

Mme Rita Brors, Mme Francine Cocard, Administration parlementaire

Excusés : M. Marcel Oberweis

M. Georges Bach, membre du Parlement européen

*

Présidence : M. Ben Fayot, Président de la Commission

*

1. Echange de vues sur le contrôle parlementaire de la PESD en vue de la Conférence des Présidents de Parlement de l'UE (Varsovie, du 19 au 21 avril 2012)

M. le Président de la Chambre des Députés informe que les discussions sur une structure remplaçant l'Assemblée parlementaire de l'UEO, dissoute il y a un an, se sont développées de manière peu satisfaisante. Le Parlement européen souhaite s'attribuer des compétences qui, d'après le Traité de Lisbonne, ne lui reviennent pas. Les discussions entre les Parlements nationaux et le Parlement européen se focalisent notamment sur la taille des délégations, le Parlement européen insistant sur 16 représentants au minimum. La Pologne a élaboré une proposition selon laquelle chaque Parlement pourrait déléguer jusqu'à 16 membres au maximum. Ce compromis serait valable pour deux ans. D'autres problèmes concernent la représentativité des membres observateurs (fixée actuellement à 2 délégués) ainsi que l'organisation concrète de la nouvelle structure. Ces sujets figurent à l'ordre du jour de la Conférence des Présidents de Parlement de l'Union européenne qui se tiendra du 19 au 21 avril à Varsovie. Le compromis polonais n'est pas accueilli favorablement par tous les Parlements. M. le Président de la Chambre des Députés voudrait connaître l'avis des membres de la commission.

Débat

Les éléments suivants peuvent être retenus de la discussion.

La Chambre des Députés n'était pas favorable à la création d'un nouvel organisme, mais a soutenu la proposition d'attribuer à la COSAC la compétence du contrôle parlementaire de la PESD et de procéder à une éventuelle modification légère des délégations. Elle a toujours opté pour une structure de taille limitée qui est beaucoup plus efficace qu'une grande organisation. Si le Parlement européen est d'accord de se limiter à 16 représentants, la Chambre des Députés trouvera une solution adéquate pour sa délégation. Un membre de la commission donne à considérer que tous les groupes et sensibilités politiques devraient y être représentés.

Il est important d'arriver le plus rapidement possible à un accord. Si aucun compromis ne pourra être trouvé, il faudra revenir sur la proposition de charger la COSAC du contrôle de la PESD. Cette proposition a pourtant été rejetée lors des réunions antérieures de la Conférence des Présidents de Parlement de l'Union

européenne.

Le Parlement européen nommera probablement 16 délégués et 16 suppléants, un nombre de 10 à 12 délégués étant nécessaire au minimum pour représenter chaque groupe politique. Bien que le Parlement européen ne dispose pas de compétences concernant la PESD au sens strict, il invite régulièrement la Haute Représentante des Affaires extérieures et élabore des rapports. Le Parlement européen pourrait contribuer à la nouvelle structure en mettant à disposition le secrétariat. Il faudrait que les Parlements nationaux et le Parlement européen arrivent à se concerter sur des rapports conjoints.

La taille des délégations ne devra jouer aucun rôle pendant la prise de décision, chaque délégation devant disposer d'une voix.

La commission discute sur l'opportunité d'adresser une lettre à la COSAC pour demander que le sujet du contrôle de la PESD soit mis à l'ordre du jour de chaque session plénière. Il est retenu que le moment n'est pas propice pour prendre une telle initiative qui pourrait nuire à la proposition polonaise de compromis.

Le Président de la commission demande à ce que les membres de la commission soient informés des résultats de la Conférence des Présidents de Parlement de l'Union européenne à Varsovie.

2. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 16, 18 et 25 janvier 2012

Les projets de procès-verbal sont adoptés.

3. Compte rendu sur la session plénière de l'AP-UpM à Rabat (Maroc)

Mme Mergen informe sur la session plénière de l'AP-UpM à Rabat (Maroc). Les travaux de cette Assemblée parlementaire s'avèrent souvent difficiles et il n'est pas évident d'arriver à des résultats. Les problèmes de la représentativité se posent également au sein de cette organisation. Chacune des 5 commissions étant dotée d'un Président et de 3 Vice-Présidents, le Luxembourg disposait de 2 Vice-Présidents (Commission de l'Economie et Commission de l'Egalité des chances). Lors de la session plénière, le Luxembourg n'avait plus posé de candidature pour la Commission de l'Egalité des chances, mais s'est limité à une candidature pour la Commission économique dont une réunion avait eu lieu à Luxembourg. Or, la Vice-Présidence à la Commission économique a été revendiquée par l'Italie. Il revint au Bureau de l'AP-UpM de prendre une décision sur les deux candidatures. La Vice-Présidence de la Commission économique a finalement été attribuée à l'Italie.

M. Bettel, ancien Vice-Président de la Commission économique de l'AP-UpM, ajoute qu'il y a des différences de vues entre les pays du Nord et ceux du Sud en ce qui concerne le contrôle de la BEI et la création d'une Banque pour la Méditerranée. Le Luxembourg n'a pas voulu insister sur sa candidature dans le cas où une deuxième candidature se présenterait. Vu que le contrôle du BEI ne concerne pas seulement les pays de la Méditerranée, il a pourtant semblé opportun de ne pas retirer la candidature. L'orateur plaide pour un travail constructif au sein de la Commission économique et exprime son avis qu'il n'est pas opportun pour le moment d'adresser une lettre de protestation au Président du Parlement européen.

Débat

Les éléments suivants peuvent être retenus de la discussion.

La délégation luxembourgeoise de l'AP-UpM se renseigne souvent sur la position du Gouvernement luxembourgeois dans des questions politiques.

Il sera peut-être possible d'obtenir la Présidence d'un nouveau groupe au sein de l'AP-UpM qui accompagnera la création d'une Banque pour la Méditerranée.

Un membre de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe informe que la France a proposé la création d'une Banque européenne pour le développement de la Méditerranée il y a deux ans, mais n'a pas pu s'imposer. La proposition a été rejetée, notamment parce que la BERD remplit déjà les mêmes fonctions.

4. 6402 Projet de règlement grand-ducal concernant la participation du Luxembourg au renforcement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL)

Après discussion, la commission adopte le projet d'avis à l'intention de la Conférence des Présidents avec l'abstention de M. Kartheiser.

5. 6417 Projet de règlement grand-ducal relatif à la participation du Luxembourg à la mission d'observation de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe des élections parlementaires en Arménie

Le projet d'avis à l'intention de la Conférence des Présidents est adopté.

6. Dossiers européens: adoption de la liste des documents transmis entre le 7 et le 13 avril 2012

La liste des documents est adoptée.

7. Présentation d'un document qui est dans la compétence de la commission:

JOIN(2012) 6: COMMUNICATION CONJOINTE AU PARLEMENT EUROPÉEN, AU CONSEIL, AU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN ET AU COMITÉ DES RÉGIONS Vers un partenariat renouvelé pour le développement UE-Pacifique
Rapporteur: M. Marcel Oberweis

Ce point de l'ordre du jour est reporté à une réunion ultérieure.

8. Divers

Le Président de la commission informe sur les prochaines réunions et rend les membres de la commission attentifs à la visite du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, à l'entretien avec des experts du CAD et à la visite du Président du Parlement chinois.

Luxembourg, le 25 juin 2012

La secrétaire,
Rita Brors

Le Président,
Ben Fayot

6402,6438

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxembourg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 114

5 juin 2012

Sommaire

Règlement grand-ducal du 5 mai 2012 concernant la participation du Luxembourg au renforcement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL)	page 1532
Règlement grand-ducal du 1^{er} juin 2012 concernant la participation du Luxembourg à la Mission de supervision des Nations Unies en Syrie (MISNUS)	1533
Accord international de 2006 sur les bois tropicaux, fait à Genève, le 27 janvier 2006 – Approbation de l'Union européenne	1533
Convention sur les armes à sous-munitions, ouverte à la signature à Oslo, le 3 décembre 2008 – Ratification du Royaume de Suède	1534
Avenant et Protocole additionnel, signés à Lisbonne, le 7 septembre 2010, en vue de modifier la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République Portugaise tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole y relatif, signés à Bruxelles le 25 mai 1999 – Entrée en vigueur	1534

Règlement grand-ducal du 5 mai 2012 concernant la participation du Luxembourg au renforcement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL).

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales;

Vu la décision du Gouvernement en Conseil du 6 janvier 2012 et après consultation le 5 décembre 2011 de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration de la Chambre des Députés;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'avis de la Conférence des présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et de Notre Ministre de la Défense et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le Luxembourg participe au renforcement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL) jusqu'au 31 décembre 2013 au plus tard.

Art. 2. La contribution luxembourgeoise comprend au maximum un officier, deux sous-officiers de carrière et un caporal de carrière ou soldat volontaire de l'Armée luxembourgeoise.

Art. 3. Les membres de l'Armée luxembourgeoise participant à la mission de la FINUL sont désignés par le Ministre de la Défense sur proposition du Chef d'Etat-major de l'Armée.

Art. 4. La mission des militaires luxembourgeois consiste à remplir une fonction d'état-major ou de soutien. Les sous-officiers démineurs de l'Armée luxembourgeoise remplissent une fonction de démineur.

Art. 5. Pour la durée de leur mission, les membres de l'Armée luxembourgeoise sont placés sous l'autorité hiérarchique du commandant du contingent belge de la FINUL.

Art. 6. Les membres de l'Armée luxembourgeoise ont droit à une indemnité mensuelle spéciale non imposable et non pensionnable, prévue à l'article 9 de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative aux opérations pour le maintien de la paix. Les membres de l'Armée luxembourgeoise ou leurs ayants droit bénéficient d'une indemnisation particulière en cas d'invalidité permanente ou de décès.

Art. 7. La relève du personnel détaché par l'Armée luxembourgeoise sera effectuée en principe après une période consécutive de six mois.

Art. 8. Les autorités hiérarchiques peuvent accorder en cours de mission un congé aux membres de l'Armée luxembourgeoise. Ce congé n'est pas déductible de leur congé annuel de récréation. Les membres de l'Armée luxembourgeoise peuvent, sur décision du Ministre compétent, bénéficier d'un congé spécial de fin de mission d'un maximum de cinq jours.

Art. 9. Les membres de l'Armée luxembourgeoise ont le droit de retourner au pays une fois pendant la période de leur détachement pour autant que les opérations le permettent. Les frais de transport sont à charge de l'Etat. L'indemnité mensuelle spéciale n'est pas due pendant leur séjour au Luxembourg.

Art. 10. Notre Ministre des Affaires étrangères et Notre Ministre de la Défense sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre des Affaires étrangères,
Jean Asselborn

Le Ministre de la Défense,
Jean-Marie Halsdorf

Château de Berg, le 5 mai 2012.
Henri

Doc. parl. 6402; sess. ord. 2011-2012.

Règlement grand-ducal du 1^{er} juin 2012 concernant la participation du Luxembourg à la Mission de supervision des Nations Unies en Syrie (MISNUS).

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales;

Vu la décision du Gouvernement en Conseil du 25 mai 2012 et après consultation le 24 mai 2012 de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration de la Chambre des Députés;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'avis de la Conférence des présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et de Notre Ministre de la Défense et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le Luxembourg participera à la mission de supervision des Nations Unies en Syrie (MISNUS) pendant une période initiale allant du 25 mai au 20 juillet 2012. La durée de la participation luxembourgeoise pourra être prolongée au-delà de cette date et ce dans l'hypothèse d'un prolongement du mandat de la mission jusqu'au 20 juillet 2013.

Art. 2. La contribution luxembourgeoise comprend un officier de l'Armée luxembourgeoise.

Art. 3. Le membre de l'Armée luxembourgeoise participant à la mission MISNUS est désigné par le Ministre de la Défense sur proposition du Chef d'Etat-major de l'Armée.

Art. 4. En cas de prolongation du mandat, la relève du membre de l'Armée luxembourgeoise sera effectuée après une période consécutive de 3 à 4 mois.

Art. 5. La mission a pour mandat de contrôler le respect par toutes les Parties de la cessation de la violence armée sous toutes ses formes, de surveiller et d'appuyer l'application intégrale du plan d'action des Nations Unies.

Art. 6. Pour la durée de sa mission, le membre de l'Armée luxembourgeoise est placé sous l'autorité hiérarchique du chef de la mission.

Art. 7. Le membre de l'Armée luxembourgeoise a droit à une indemnité de jour pour frais de séjour, dont le montant est fixé par le Gouvernement en Conseil.

Art. 8. Le membre de l'Armée luxembourgeoise a droit à l'indemnité mensuelle spéciale non imposable et non pensionnable, prévue à l'article 9 de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative aux opérations pour le maintien de la paix. Le membre de l'Armée luxembourgeoise ou ses ayants droit bénéficie d'une indemnisation particulière en cas d'invalidité permanente ou de décès.

Art. 9. Les autorités hiérarchiques peuvent accorder en cours de mission un congé au membre de l'Armée luxembourgeoise. Ce congé n'est pas déductible du congé annuel de récréation.

Le membre de l'Armée luxembourgeoise peut, sur décision du Ministre compétent, bénéficier d'un congé spécial de fin de mission d'un maximum de 5 jours.

Art. 10. Notre Ministre des Affaires étrangères et Notre Ministre de la Défense sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre des Affaires étrangères,
Jean Asselborn

Château de Berg, le 1^{er} juin 2012.
Henri

Le Ministre de la Défense,
Jean-Marie Halsdorf

Doc. parl. 6438; sess. ord. 2011-2012.

**Accord international de 2006 sur les bois tropicaux, fait à Genève, le 27 janvier 2006. –
Approbation de l'Union européenne.**

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 28 mars 2012 l'Union européenne a approuvé l'Accord désigné ci-dessus, qui est entré en vigueur à l'égard de cet Etat le 28 mars 2012.

(Les déclarations et réserves faites par les Etats Contractants peuvent être consultées au Service des Traités du Ministère des Affaires étrangères.)

**Convention sur les armes à sous-munitions, ouverte à la signature à Oslo, le 3 décembre 2008. –
Ratification du Royaume de Suède.**

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 23 avril 2012 le Royaume de Suède a ratifié la Convention désignée ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 1^{er} octobre 2012.

**Avenant et Protocole additionnel, signés à Lisbonne, le 7 septembre 2010, en vue de modifier la
Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République Portugaise tendant à éviter les
doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la
fortune, et le Protocole y relatif, signés à Bruxelles le 25 mai 1999. – Entrée en vigueur.**

Les conditions requises pour l'entrée en vigueur des Actes désignés ci-dessus, approuvés par la loi du 16 juillet 2011 (Mémorial 2011, A, N° 146, pp. 2023 et ss.) ayant été remplies à la date du 18 mai 2012, les Actes sont entrés en vigueur à l'égard des deux Parties Contractantes à la même date, soit le 18 mai 2012.

Conformément à l'article II, paragraphe 2 de l'Avenant, les Actes sont applicables aux années d'imposition commençant le ou après le 1^{er} janvier de l'année civile suivant immédiatement l'année de l'entrée en vigueur du présent Avenant.
